

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2402968****RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
Défendeur	M. P Raphaël Amaury Quentin	Me LUCHEZ

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNPAS) demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105417 du 26 septembre 2024 rendu par le Tribunal Administratif de Rennes annulant la décision de son directeur du 8 mars 2024 portant retrait de la carte professionnelle de Monsieur Raphaël P ;
- 2°) de rejeter la requête présentée par M. Raphaël P devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Raphaël P la somme de 1 000 euros sur les fondements de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2401695 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. B Lionel	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	Mme B Catherine	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SARL LE PRADO GILBERT SELARL THOMAS TINOT BIROT RAVAUT ET ASSOCIES

M. et Mme Lionel et Catherine B demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003093 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du CHU de Nantes à leur verser les sommes de 61 911,43 euros et 15 000 euros en réparation des préjudices subis par M. B résultant de sa prise en charge ;

2°) de condamner le CHU de Nantes à leurs verser ces sommes ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant-dire-droit une expertise judiciaire ;

4°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402465 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES (ISNI) L'INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME REPRÉSENTATIVE DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE	SECHI SECHI SECHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST	SELARL AVOXA RENNES

L'Intersyndicale nationale des internes (INSI), l'Intersyndicale nationale autonome représentative des internes de médecine générale (ISNAR-IMG) et la fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale (FNSIP-BM) demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2205974 du 13 juin 2024 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 2 octobre 2022 du directeur général du CHU de Brest rejetant leur demande de mettre en place un dispositif fiable, objectif et accessible permettant le décompte du nombre d'heures de travail effectuées par chaque interne ;

2°) d'enjoindre au directeur du CHU de Brest de mettre en place un tel dispositif dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du CHU de Brest la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2403088

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES	SECHI
	L'INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME	SECHI
	REPRÉSENTATIVE DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE	
	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE	SECHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL AVOXA RENNES

L'Intersyndicale nationale des internes (INSI), l'Intersyndicale nationale autonome représentative des internes de médecine générale (ISNAR-IMG) et la fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale (FNSIP-BM) demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2215651 du 4 septembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du directeur du CHU de Brest rejetant leur demande de mettre en place un dispositif fiable, objectif et accessible permettant le décompte du nombre d'heures de travail effectuées par chaque interne ;
- 2°) d'enjoindre au directeur du CHU de Nantes de mettre en place un tel dispositif dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2403089

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	L'INTERSYNDICALE NATIONALE DES INTERNES	SECHI
	L'INTERSYNDICALE NATIONALE AUTONOME	SECHI
	REPRÉSENTATIVE DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE	
	LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE	SECHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	JACQUEZ DUBOIS

L'Intersyndicale nationale des internes (INSI), l'Intersyndicale nationale autonome représentative des internes de médecine générale (ISNAR-IMG) et la fédération nationale des syndicats d'internes en pharmacie et biologie médicale (FNSIP-BM) demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2215650 du 4 septembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du directeur du CHU d'Angers rejetant leur demande de mettre en place un dispositif fiable, objectif et accessible permettant le décompte du nombre d'heures de travail effectuées par chaque interne ;
- 2°) d'enjoindre au directeur du CHU d'Angers de mettre en place un tel dispositif dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge du CHU d'Angers la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2403206

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M.	N	ALEKSANDRE	Me TOUCHARD
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN			

Monsieur Aleksandre N demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2401956 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 13 décembre 2023 par le préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, l'obligeant à se présenter deux fois par semaine au commissariat de Lorient et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 6 mois ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer son dossier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 7 jours ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me TOUCHARD de la somme de 1 700 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

07) N° 2403230

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	Mme	N	Neli	Me TOUCHARD
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN			

Madame Neli N née K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2401957 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 13 décembre 2023 par le préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, l'obligeant à se présenter deux fois par semaine au commissariat de Lorient et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 6 mois ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer son dossier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 7 jours ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me TOUCHARD de la somme de 1 700 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

08) N° 2403280

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur	M.	N	Aleksandre	Me KHATIFYIAN
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN			

Monsieur Aleksandre N demande à la cour :

- 1°) d'annuler les jugements n° 2406008 et 2406009 du 25 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2024 du préfet du Morbihan l'assignant à résidence ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

09) N° 2403282

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur Mme K Neli Me KHATIFYIAN
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Madame Neli K demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements n° 2406008 et 2406009 du 25 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2024 du préfet du Morbihan l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles.

10) N° 2500901

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. S Esengo Me SALIN

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407612 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 20 juin 2024 visant M. Esengo S portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

11) N° 2500902

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. S Esengo Me SALIN

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407612 du 20 mars 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé ses arrêtés du 20 juin 2024 et 24 juin 2024 contre M. Esengo S portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

12) N° 2402247

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. Y FURKAN LE MAGUER RINCAZAUX
EISENECKER BOHELAY
EHRET GUENNEC

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Monsieur Furkan Y demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403116 du 12 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 juin 2024 du préfet du Morbihan portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi, et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CHANET de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

13) N° 2403604 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M.	S	Farrukh	Me OUESLATI
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Farrukh S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406469 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 22 octobre 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence pour une durée de 45 jours ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans l'attente du réexamen de sa situation par l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement du signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2403624 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M.	K	Mohamed	KERMARREC YANN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Mohamed K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302905 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 26 mai 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, et d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation, lui délivrant une autorisation provisoire dans l'attente ;

4°) subsidiairement, de réduire la durée de l'interdiction de retour qui lui a été notifiée ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2301339 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme C Véronique	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme Véronique C née G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1903078 du 8 mars 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a sous-évalué ses préjudices et qu'il a rejeté ses demandes tendant à la condamnation du CHU de Nantes à l'indemniser au titre de ses préjudices d'agrément, des frais d'assistance par une tierce personne, des frais d'aménagement de son logement et de son changement de véhicule ;
- 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2019 par laquelle le CHU de Nantes a refusé sa demande de prise en charge indemnitaire ;
- 3°) de condamner le CHU de Nantes à lui verser la somme de 100 000 euros ventilée selon les différents postes de préjudice évoqués ;
- 4°) à titre subsidiaire d'ordonner la désignation d'un expert judiciaire ;
- 5°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400077

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme M Emmy	SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE-DOUAI	SARL LE PRADO GILBERT
Autres parties	MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD	

Mme Emmy M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1805486 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a condamné le centre hospitalier de Rennes à lui verser la somme de 33 646 euros, sous réserve du versement de la provision de 30 100 euros en application du jugement avant dire droit du 1er avril 2022, suite à la pose une prothèse de taille 2 fémorale et 1 tibiale ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de Rennes à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Rennes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers frais et dépens de référé et de première instance, et notamment les frais d'expertise s'élevant à 1.560 euros ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Rennes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative eu égard à la procédure d'appel, outre les entiers frais et dépens.

03) N° 2400434

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. G Didier	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	CABINET PHELIP
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE MUTUELLE VIVINTER	

M. G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement N° 2200347 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 23 janvier 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par le département d'Ille-et-Vilaine de sa demande indemnitaire préalable visant à réparer le dommage qu'il estime avoir subi du fait de sa chute à vélo sur la route départementale 34 entre Vitré et Pocé-les-Bois en Ille-et-Vilaine ;
- 2°) d'annuler cette décision implicite de rejet ;
- 3°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise pour déterminer l'étendue des séquelles dont souffre M Didier G et les préjudices qu'il a subis ;
- 4°) de condamner le Département à lui verser une provision de 3.000 euros à valoir sur l'indemnisation qui lui sera allouée à l'issue de l'expertise ;
- 5°) de condamner le Département d'Ille et Vilaine à verser à Monsieur Didier G la somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du C.J.A.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

04) N° 2403331 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme H Véronique	PENAUD & DOUARD AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Mme Véronique H demande à la cour d'obtenir l'exécution de l'arrêt 22NT02238 du 15 décembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Rennes et a enjoint à la commune de Pleumeur-Bodou de faire réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur l'ensemble du ruisseau traversant le terrain de Mme H .

05) N° 2403505 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	M. M Serge Hermond	Me LE BOURDAIS

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2404963 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 22 juillet 2024 obligeant M. Serge Hermond M à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. M .

06) N° 2403525 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. T Mikheili	Me JEANMOUGIN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Monsieur Mikheili T demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406519 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 24 octobre 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, enfin, l'assignant à résidence pendant une durée de 45 jours ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « Vie privée et familiale », à titre subsidiaire, de réexaminer son droit au séjour dans le délai de deux mois suivant la date du jugement et de lui délivrer, dans un délai de huit jours suivant cette même date, une autorisation provisoire de séjour valable durant ce réexamen et l'autorisant à travailler ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions au titre de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2403581

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. J Wesner

MEZGHANI

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Wesner J demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2406267, 2406268 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés pris le 15 octobre 2024 par le préfet du Morbihan portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MEZGHANI de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2401273 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE
Défendeur SELARL PHARMACIE CARON

CABINET GERVAISE
DUBOURG

Autres parties PHARMACIE DES FLOTS

SELARL D CHALAND
GIOVANNONI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200009 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 7 octobre 2021 portant autorisation de transfert de l'officine de la pharmacie SELARL Pharmacie des Flots, sise 8 place de l'Eglise à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) vers un local situé au lieu-dit La Gare sur le territoire de la même commune, et l'a condamné à verser à la pharmacie CARON la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;

2°) de confirmer en toutes ses dispositions la décision du 7 octobre 2021 du Directeur Général de l'ARS Bretagne.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2402714 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme L Marie-Annicq	PARTHEMA 3
	M. L Pierre	PARTHEMA 3
Défendeur	COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC	SELARL AVOXA NANTES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	

M. et Mme Pierre et Marie-Annicq L demandent à la cour :

1°) d’annuler le jugement no 2114729 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de La Baule-Escoublac à leur verser la somme de 5 000 euros à parfaire en réparation des préjudices subis suite à la chute de Mme L le 3 novembre 2020 et à la mise en place d’une expertise avant-dire droit ;

2°) de statuer par la voie de l’évocation sur les conclusions présentées en première instance ;

3°) de condamner la commune de La Baule-Escoublac à les indemniser des préjudices subis suite à la chute de Mme L et à leur verser la somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur cette indemnisation ;

4°) d’ordonner avant dire droit la désignation d’un expert afin d’évaluer les préjudices subis par les consorts L ;

5°) de mettre à la charge de la commune de La Baule-Escoublac le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2402758 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. V Jean-Luc	KERJEAN-LE GOFF-NADREAU
	Mme L Lysiane	KERJEAN-LE GOFF-NADREAU
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	SEBAN ARMORIQUE

M. et Mme V demandent à la cour: d'annuler le jugement n° 2206014 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de St-Aubin-du-Cormier a implicitement rejeté leur réclamation du 25 juillet 2022 tendant à ce qu'il procède à l'élagage d'arbres à proximité de leur propriété sise au 7 rue du Calvaire à Saint-Aubin-du-Cormier et les indemnise des préjudices subis à hauteur de 6 000 € ; d'annuler cette décision ; de condamner la commune à procéder sans délai à l'élagage susmentionné ainsi que de les indemniser à hauteur de 6 000 € et de condamner la commune à leur verser la somme de 2 000€ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2500600 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	M. K Mohamed	CABINET CAROLE GOURLAOUEN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la Cour d’annuler le jugement n° 2406276 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 septembre 2024 visant M. Mohamed K portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d’un an et obligation de remise de son passeport et de présentation deux fois par semaine au commissariat de Lorient.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

05) N° 2500601

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. K Mohamed

CABINET CAROLE
GOURLAOUEN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406276 du 13 février 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 26 septembre 2024 visant M. Mohamed K portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et obligation de remise de son passeport et de présentation deux fois par semaine au commissariat de Lorient

06) N° 2403663

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme M Miche
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS
Autres parties EMMAÛS FRANCE

Me CAVELIER

AARPI ANDOTTE
AVOCATS
AARPI ANDOTTE
AVOCATS

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES
IMMIGRE.E.S

Mme Miche M née M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302181, 2402005 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 07 juin 2024 par le préfet du Calvados portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;

4°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié -travailleur » ou « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me CAVELIER de la somme de 1 200 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.